



Bruxelles, le 27.5.2016  
COM(2016) 316 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU  
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ  
DES RÉGIONS**

**Procurer les avantages des politiques environnementales de l'UE à travers un  
examen régulier de leur mise en œuvre**

# COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL, AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS

## Procurer les avantages des politiques environnementales de l'UE à travers un examen régulier de leur mise en œuvre

### 1. LES LACUNES DANS LA MISE EN ŒUVRE ET LEUR INCIDENCE

Le rapport de 2015 sur l'état de l'environnement de l'Agence européenne pour l'environnement indique que «les améliorations à apporter à court et moyen termes au niveau de l'environnement en Europe, la santé publique et la prospérité économique reposent sur une application pleine et entière des politiques et une meilleure intégration de l'environnement dans les politiques sectorielles qui contribuent le plus aux pressions et impacts environnementaux»<sup>1</sup>. La Commission a recensé les défis et les solutions pour remédier aux lacunes dans la mise en œuvre de la législation environnementale dans deux communications datées respectivement de 2008<sup>2</sup> et de 2012<sup>3</sup>.

La nature des lacunes dans la mise en œuvre varie d'un secteur à l'autre et d'un État membre à l'autre. Des lacunes peuvent apparaître en raison des réglementations environnementales nationales mettant en œuvre la législation de l'Union; dans la réalisation des grands objectifs convenus en matière de qualité de l'air, de qualité de l'eau et de biodiversité; dans la mise en place de l'infrastructure nécessaire pour le traitement des déchets et des eaux résiduaires; dans la manière dont les autorités interagissent avec le grand public; dans le respect des obligations relatives aux garanties comme l'élaboration en temps opportun de plans environnementaux obligatoires tels que des plans de gestion des déchets; ainsi que dans le respect d'un vaste ensemble de règles applicables sur le terrain telles que l'interdiction de la mise en décharge de déchets.

Comme la communication de 2008 relative à l'application du droit communautaire de l'environnement le soulignait déjà, il convient de relever les défis découlant du manque d'attention accordé aux délais et à l'exhaustivité, du manque de connaissance et de prise de conscience<sup>4</sup>, du manque de capacités administratives, de la faiblesse des mesures d'exécution et des pratiques au niveau national et régional, ainsi que du sous-investissement et des retards d'investissement dans des infrastructures nécessaires à la réduction de la pollution<sup>5</sup>.

Les conclusions d'une enquête réalisée en 2015 auprès des autorités environnementales nationales montrent qu'il existe des facteurs communs à l'origine des faibles progrès en

---

<sup>1</sup> AEE, 2015. *L'environnement en Europe: État et perspectives 2015: Synthèse*. Agence européenne pour l'environnement, Copenhague, voir <http://www.eea.europa.eu/soer-2015/synthesis/lenvironnement-en-europe-etat-et>, p. 15

<sup>2</sup> COM(2008) 773 final <http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2008/FR/1-2008-773-FR-F1-1.Pdf>

<sup>3</sup> COM (2012) 95 final <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52012DC0095>

<sup>4</sup> Il est rappelé dans le document COM (2012) 95 que des problèmes subsistent en ce qui concerne les connaissances relatives à la mise en œuvre, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52012DC0095>, p.4.

<sup>5</sup> COM(2008) 773 final <http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2008/FR/1-2008-773-FR-F1-1.Pdf>, p. 3

matière de mise en œuvre<sup>6</sup>. La principale raison sous-jacente est le manque de capacités des organes administratifs chargés de l'application de la législation, notamment le manque de capacités des organisations responsables de la réglementation environnementale et de sa mise en œuvre, suivie d'un manque de données, d'éléments factuels et d'informations ainsi qu'un manque de compétences au niveau local. Enfin, des sanctions inappropriées ainsi que des amendes insuffisantes pour être dissuasives sont également mentionnées.

Parmi les autres facteurs contribuant à une mise en œuvre inadéquate des politiques et du droit de l'environnement figurent: l'absence de coordination au niveau gouvernemental permettant de garantir la cohérence des priorités de manière horizontale (au niveau gouvernemental) et verticale (entre les niveaux administratifs, c.-à-d. local, régional et national) et l'intégration insuffisante des préoccupations environnementales dans divers programmes, politiques et projets.

Il convient de s'attaquer aux causes profondes des lacunes de mise en œuvre de manière globale, systématique et collaborative pour au moins deux raisons.

Premièrement, une mise en œuvre inefficace engendre des **coûts** environnementaux, économiques et sociaux. Il a, par exemple, été estimé que les coûts des dommages pour la santé et pour l'environnement générés par les polluants atmosphériques des installations industrielles européennes dépassent 100 milliards d'EUR par an<sup>7</sup>. Selon des estimations de 2011, les coûts économiques associés à l'incapacité de mettre en œuvre l'acquis environnemental, y compris les coûts liés aux procédures juridiques engagées contre les États membres (procédures d'infraction), s'élèveraient à environ 50 milliards d'EUR par an<sup>8</sup>. Cela signifie que des coûts inutiles à hauteur de plus de 4 milliards d'EUR par mois sont engendrés dans l'UE, tandis que l'expérience montre qu'il est bien moins onéreux de se conformer à la législation que de supporter par après les coûts économiques et environnementaux de l'inaction ou d'une action tardive<sup>9</sup>. La non-application des exigences environnementales existantes engendre des coûts économiques et sociaux. Une pleine mise en œuvre de la politique de l'UE en matière de déchets d'ici 2020 pourrait par exemple créer 400 000 emplois supplémentaires et 42 milliards d'EUR de chiffre d'affaires annuel supplémentaire pour les industries de la gestion des déchets et du recyclage<sup>10</sup>. De même, si la

---

<sup>6</sup> IMPEL, 2015. *Challenges in the practical implementation of EU environmental law and how IMPEL could help overcome them*. Réseau de l'Union européenne pour l'application et le respect du droit de l'environnement, rapport final: 23 mars 2015, <http://impel.eu/wp-content/uploads/2015/07/Implementation-Challenge-Report-23-March-2015.pdf>, p. 6 et p. 44 Figure 3.2

<sup>7</sup> AEE, 2015. *L'environnement en Europe: État et perspectives 2015: Synthèse*. Agence européenne pour l'environnement, Copenhague, voir <http://www.eea.europa.eu/soer-2015/synthesis/lenvironnement-en-europe-etat-et>, p. 19-20

<sup>8</sup> The costs of not implementing the environment *acquis* (COWI 2011) [http://ec.europa.eu/environment/enveco/economics\\_policy/pdf/report\\_sept2011.pdf](http://ec.europa.eu/environment/enveco/economics_policy/pdf/report_sept2011.pdf), p. 9; COM (2012) 95 final <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52012DC0095&from=FR>, p. 3

<sup>9</sup> Voir par exemple les études de cas sur les coûts d'une action tardive ou de l'inaction dans le rapport de l'AEE intitulé «*Late Lessons from Early Warnings: science, precaution, innovation*» (2013). <http://www.eea.europa.eu/publications/late-lessons-2>.

<sup>10</sup> DG ENV, 2011. *Implementing EU legislation for Green Growth*. Étude réalisée par Bio Intelligence Service, y compris la part par État membre de la création d'emplois et de chiffre d'affaires, voir <http://ec.europa.eu/environment/waste/studies/pdf/study%2012%20FINAL%20REPORT.pdf>

législation européenne sur l'eau était pleinement mise en œuvre et si toutes les étendues d'eau obtenaient le statut «bon», les bénéfices annuels combinés pourraient s'élever au minimum à 2,8 milliards d'EUR<sup>11</sup>. L'existence d'importantes variations au niveau de la mise en œuvre parmi les États membres crée également des obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur (conditions de concurrence inégales entre les entreprises).

Deuxièmement, la non-réalisation des objectifs environnementaux de l'UE affecte la **crédibilité** des autorités nationales et de l'UE aux yeux des citoyens. Le nombre important d'infractions, de pétitions et de plaintes dans le domaine de l'environnement<sup>12</sup> et les défis posés par leur traitement reflètent le niveau insuffisant de mise en œuvre de l'acquis environnemental. Bien qu'il faille reconnaître que les tribunaux nationaux et les autorités environnementales nationales, qui sont les principaux responsables de la mise en œuvre de la législation de l'Union, ont fait des efforts pour mettre en œuvre et faire appliquer la réglementation environnementale, ceux-ci n'ont pas été suffisants pour remédier aux lacunes dans la mise en œuvre. Il convient également de signaler dans ce contexte que même si certains États membres et certaines régions possèdent un excellent bilan en matière de mise en œuvre de l'acquis environnemental, d'autres sont à la traîne, parfois de manière importante.

## 2. LA NECESSITE D'UNE APPROCHE STRATEGIQUE ET GLOBALE

Bien que la mise en œuvre relève principalement de la compétence des États membres eux-mêmes, la Commission, en tant que gardienne des traités, joue également un rôle dans le cadre de sa responsabilité de contrôle de l'application de la législation adoptée par l'Union européenne. Les procédures d'infraction demeurent l'un des principaux outils pour garantir la bonne mise en œuvre des dispositions juridiques et, depuis plusieurs années, des actions ciblées de promotion de la conformité sont mises en place à l'intention des États membres, en particulier dans les domaines enregistrant les plus faibles niveaux de mise en œuvre. Des actions ont notamment été lancées dans les secteurs de la gestion des déchets et de l'eau. De telles actions ciblées restent essentielles et seront maintenues, mais elles devraient être intégrées dans une approche systémique de façon à aborder les aspects intersectoriels, offrir un aperçu global des réussites et des défis et définir l'ampleur et la portée des priorités auxquelles doit être accordée une attention non seulement technique, mais aussi politique.

Une telle approche stratégique et globale, qui fait actuellement défaut, devrait permettre de mettre en lumière les causes profondes des lacunes de mise en œuvre et de s'y attaquer à un stade plus précoce grâce à un partenariat entre les États membres et la Commission. Sur la base de ce diagnostic, la Commission serait prête à soutenir les efforts consentis par les États membres en leur fournissant une expertise technique et une aide financière plus ciblée au moyen de fonds de l'UE existants.

---

<sup>11</sup> Service de recherche du Parlement européen, 2015. *Water Legislation: Cost of Non-Europe Report*. Voir [http://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=EPRS\\_STU\(2015\)536369](http://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=EPRS_STU(2015)536369)

<sup>12</sup> COM (2015) 329 final, Rapport annuel de la Commission: Monitoring the application of Union law 2014, [http://ec.europa.eu/atwork/applying-eu-law/docs/annual\\_report\\_32/com\\_2015\\_329\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/atwork/applying-eu-law/docs/annual_report_32/com_2015_329_fr.pdf), p. 8: sur un total de 3715 nouvelles plaintes enregistrées en 2014, 508 concernaient l'environnement; p. 13: sur un total de 893 procédures d'infraction engagées en 2014, 174 procédures concernaient le domaine de l'environnement.

Cette approche est conforme au septième programme d'action pour l'environnement, qui donne la priorité au renforcement de la mise en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés et répond à la nécessité d'offrir aux États membres une analyse et un soutien ciblés et de renforcer la compréhension des lacunes de mise en œuvre et la sensibilisation à ce problème<sup>13</sup>.

### **3. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE L'EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE**

L'objectif principal de l'initiative EIR (*Environmental Implementation Review*) est de soutenir la réalisation des objectifs fixés par les politiques et la législation existantes relatives à l'environnement, tout en veillant à ce que le principe d'égalité de traitement des États membres soit scrupuleusement respecté. Les objectifs définis dans les politiques et les réglementations existantes constituent la série de **critères de référence** sur la base desquels les progrès en matière de mise en œuvre sont appréciés.

Le processus EIR doit être **inclusif** et **participatif**. Les États membres seront encouragés à associer les parties prenantes concernées, comme le secteur privé, les organisations de la société civile et les différents niveaux de gouvernance, afin d'examiner les principales lacunes de mise en œuvre et les solutions possibles.

Le processus sera **flexible**. Il s'agira tout d'abord de tenir compte des défis nationaux spécifiques dans l'évaluation réalisée par la Commission, et ensuite de reconnaître pleinement la liberté des États membres de choisir les modalités de la mise en œuvre, pourvu que leurs actions contribuent à la réalisation des objectifs communs poursuivis par l'acquis environnemental et les politiques environnementales.

Cette initiative sera menée **en synergie** avec les travaux existants relatifs à la mise en œuvre de la politique environnementale. Les résultats reposeront sur les informations et les données déjà collectées par la Commission (notamment par Eurostat et le Centre commun de recherche), l'Agence européenne pour l'environnement, l'Organisation pour la coopération et le développement économiques, etc. ainsi que provenant de sources nationales officielles. De même, les conclusions des différents bilans de qualité effectués par la Commission au sujet de la législation environnementale existante, notamment celui sur l'établissement de rapports sur l'environnement, et les analyses d'impact des futures propositions législatives alimenteront l'EIR.

Celui-ci sera par conséquent mené par la Commission afin de:

- fournir une vision concise mais éclairée de la situation de chaque État membre en ce qui concerne les principales lacunes dans la mise en œuvre de la politique environnementale, sur la base d'une série de critères de référence reflétant les objectifs stratégiques existants et les principales obligations définies par la législation environnementale de l'UE;

---

<sup>13</sup> Décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète» (7<sup>e</sup> PAE), voir <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013D1386&from=FR>

- permettre la mise en place d’un dialogue structuré avec chaque État membre au sujet des réussites et des défis rencontrés dans la lutte contre les lacunes de mise en œuvre et des actions nécessaires;
- fournir un soutien ciblé aux États membres dans le cadre du renforcement de la mise en œuvre de l’acquis et des politiques de l’Union en matière d’environnement;
- renforcer la culture de la conformité de l’UE dans le domaine des politiques environnementales;
- fournir une base informée aux débats et aux délibérations politiques qui ont lieu entre les institutions de l’UE concernant les défis horizontaux, les opportunités et les solutions possibles pour réduire encore davantage les lacunes au niveau de la mise en œuvre; identifier et partager les meilleures pratiques et les problèmes récurrents et exploiter au mieux l’expérience accumulée dans l’UE, ainsi que collaborer avec l’ensemble des parties prenantes pour mettre en place des actions destinées à remédier aux lacunes de mise en œuvre.

#### 4. LE CYCLE D’EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE

Dans un premier temps, des **rapports par pays** seront élaborés tous les deux ans. Ils se concentreront sur les points essentiels de la législation et des politiques environnementales dans chaque État membre. La première partie se penchera sur des domaines thématiques tels que l’économie circulaire, l’utilisation rationnelle des ressources et la gestion des déchets; la biodiversité, la protection du milieu marin, la protection des sols, l’infrastructure verte et l’estimation du capital naturel; la qualité de l’air, la qualité et la gestion de l’eau, les substances chimiques et les villes durables. La seconde partie couvrira le cadre d’appui et les outils de mise en œuvre au niveau de la qualité des capacités administratives, de l’assurance de la conformité, de l’accès effectif à la justice et aux mécanismes de réparation, de l’accès à l’information environnementale, des connaissances et des éléments factuels; de la fiscalité environnementale, de l’abandon des subventions défavorables à l’environnement, des marchés publics et des investissements verts. À l’avenir, les questions de l’atténuation du changement climatique et de l’adaptation à ses conséquences seront traitées de façon transversale dans tous les domaines thématiques concernés.

Ces rapports mettront en évidence les principaux défis et les principales réussites de chaque État membre dans la mise en œuvre de l’acquis et des politiques de l’Union en matière d’environnement et suggéreront d’éventuelles voies de progression. Ils reposeront sur la coopération bilatérale thématique existante en matière de mise en œuvre et d’intégration de la politique environnementale dans d’autres domaines d’action réalisés par la Commission avec chaque État membre, et contribueront à orienter cette coopération. Ils établiront un cadre pour ces **dialogues nationaux** bilatéraux ainsi que pour les actions de promotion de la conformité mises en place par la Commission et l’État membre concerné. La Commission consultera les États membres avant de finaliser les rapports afin de s’assurer de leur exactitude. Une fois adoptés par la Commission, les rapports par pays seront rendus publics.

La deuxième étape, qui reposera sur la première, consistera à créer un cadre pour les discussions de haut niveau au sujet des principales lacunes en matière de mise en œuvre que

l'on retrouve dans plusieurs États membres. Les principales conclusions des 28 rapports par pays seront synthétisées dans un document d'accompagnement qui sera publié en même temps que les rapports. En fonction de l'importance des conclusions, des **documents de réflexion** seront préparés par la Commission afin d'explorer davantage, de concert avec le Conseil, certains sujets pertinents pour plusieurs États membres et qui méritent une attention et des efforts particuliers. Ces documents de réflexion seront soumis au Conseil pour qu'un échange de vues puisse avoir lieu au sujet des approches, des expériences et des meilleures pratiques dans un certain domaine, en particulier lorsqu'elles ont un impact transfrontalier sur l'environnement et la compétitivité.

La Commission informera également le Parlement européen de ses principales conclusions horizontales, en tenant dûment compte de son rôle de supervision défini par les traités. Elle transmettra également au Comité des régions ces mêmes conclusions horizontales afin de collaborer avec les représentants locaux et nationaux pour sensibiliser à certaines actions spécifiques<sup>14</sup>. Les résultats de ces dialogues alimenteront le suivi de chaque cycle d'EIR par la Commission.

À partir du deuxième cycle, la **Commission rendra compte** des progrès accomplis en matière de mise en œuvre, notamment pour assurer le suivi des conclusions du cycle précédent.

## 5. AVANTAGES ESCOMPTES

L'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale vise à améliorer l'efficacité et l'efficience de l'application de la politique et de la législation environnementale à travers un renforcement de la mise en œuvre. Un avantage évident de cette approche est qu'elle permet de soulever des questions cruciales et de dégager d'éventuelles solutions structurelles de manière **préventive et transparente**, parfois même avant l'expiration des délais de mise en conformité et l'entrée en vigueur obligatoire de la législation. Le fait de connaître l'action systématique et l'efficacité des États membres lorsqu'il s'agit de s'attaquer aux causes profondes des lacunes de mise en œuvre joue un rôle critique dans la définition de l'approche de la Commission en ce qui concerne l'application de la législation. Une meilleure mise en œuvre renforce la confiance des citoyens dans le droit environnemental de l'Union ainsi que la confiance mutuelle entre les États membres et crée des conditions de concurrence équitables pour les acteurs économiques exerçant leurs activités au sein du marché intérieur<sup>15</sup>. En outre, une meilleure réglementation est une question de meilleure mise en œuvre: plus les règles existantes atteignent les objectifs pour lesquels elles ont été promulguées, moins une nouvelle intervention réglementaire sera nécessaire afin de réviser les règles existantes ou d'en adopter de nouvelles.

---

<sup>14</sup> Par exemple, à travers la plateforme technique de coopération sur l'environnement mise en place par le Comité des régions et la Commission, mentionnée dans le 7<sup>e</sup> PAE, p. 189, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013D1386&from=FR>

<sup>15</sup> Par exemple, des conditions de concurrence inégales entre les entreprises qui traitent les déchets conformément à la législation et celles qui exportent illégalement des déchets. Voir: The costs of not implementing the environment acquis (COWI 2011) [http://ec.europa.eu/environment/enveco/economics\\_policy/pdf/report\\_sept2011.pdf](http://ec.europa.eu/environment/enveco/economics_policy/pdf/report_sept2011.pdf), p. 67

Les États membres auront la possibilité d'**échanger des bonnes pratiques** ainsi que leurs connaissances et leur expertise afin de répondre à leurs propres défis dans le domaine de l'environnement. Les enjeux environnementaux communs seront clairement établis et pourront être abordés de manière collective, le cas échéant. En général, une meilleure compréhension renforce l'acceptation des résultats de l'EIR ainsi que le soutien dont bénéficieront ces résultats. Dresser un tableau exhaustif des efforts déployés par chaque État membre peut permettre de tirer parti des expériences des uns et des autres (de pair à pair). Cela devrait également permettre de cibler davantage l'utilisation des fonds de l'UE, d'atteindre des taux d'absorption plus élevés et de mettre en évidence les besoins et priorités réels de politiques d'investissement intelligentes. Le grand public et les parties prenantes seront en outre davantage conscients des progrès réalisés par les États membres dans la résolution des difficultés auxquelles ils sont confrontés, ainsi que des coûts et des bénéfices des mesures adoptées.

La Commission aura la possibilité de dégager d'éventuelles **solutions systémiques** aux problèmes liés à la mise en œuvre de la politique environnementale, d'effectuer un travail de sensibilisation à un stade plus précoce et de renforcer la dimension préventive en ce qui concerne l'application du droit de l'Union. Les États membres pourront ainsi mieux anticiper les points nécessitant une action corrective, conformément aux principes de politique générale consacrés à l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>16</sup>. Cet exercice permettra aussi de mieux comprendre les défis auxquels sont confrontées les autorités nationales lorsqu'elles appliquent le droit de l'Union, ce qui est également utile lors de la révision de la législation environnementale existante ou lors de l'élaboration d'une nouvelle législation environnementale. L'initiative renforcera l'utilisation des données dont dispose déjà la Commission puisqu'elle nécessite la compilation et l'évaluation des informations disponibles de manière plus ciblée sur chaque pays. En outre, les résultats de l'initiative de contrôle réglementaire<sup>17</sup> devraient permettre de disposer de données environnementales plus fiables dans le futur. Enfin, elle fournira un aperçu transversal des principaux défis en matière de mise en œuvre.

## 6. LIENS AVEC D'AUTRES INITIATIVES

L'objectif de l'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale est de concorder avec une série plus large d'activités et d'initiatives sur la mise en œuvre. Il couvre un large éventail de thèmes liés à l'environnement, dont certains génèrent des connaissances propres à chaque pays qui pourraient être utilisées dans le cadre du **semestre européen** et promouvoir un dialogue et un échange de pratiques plus détaillés au sujet de questions environnementales spécifiques pertinentes pour la **stratégie pour la croissance et l'emploi**. L'EIR contribuera en outre à mettre en lumière la qualité de l'administration publique, qui est l'une des causes des lacunes dans la mise en œuvre de la politique environnementale, opération qui s'inscrit

---

<sup>16</sup> Article 191, paragraphe 2, TFUE: «La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.»

<sup>17</sup> Monitoring and reporting of environment legislation - The Fitness Check on Monitoring and Reporting. Voir [http://ec.europa.eu/environment/legal/reporting/fc\\_overview\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/legal/reporting/fc_overview_en.htm)

dans l'analyse plus large de la qualité de l'administration publique menée dans le cadre du semestre européen.

Conformément au programme pour une **meilleure réglementation**<sup>18</sup>, cette initiative souligne l'importance de la mise en œuvre des engagements juridiques et politiques existants. L'UE possède un cadre de politique environnementale bien établi comprenant de nombreuses directives ainsi que d'autres objectifs stratégiques non contraignants, dont la mise en œuvre est généralement contrôlée de manière sectorielle. L'EIR vise à examiner de manière systématique les principaux problèmes au niveau de la mise en œuvre dans les différents secteurs liés à l'environnement dans chaque État membre et donc à renforcer la cohérence des politiques. Il contribuera également à la mise en place d'une meilleure réglementation en fournissant des éléments factuels sur la façon dont les instruments existants fonctionnent dans la pratique, qui permettront de préparer des actions correctives.

Le processus d'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale est lié au bilan de qualité actuellement effectué concernant l'**établissement de rapports sur l'environnement**, qui vise à établir une approche plus cohérente et plus coordonnée de la communication d'informations sur la mise en œuvre et la conformité. Cet objectif profitera grandement à l'EIR car il fournira des informations pertinentes sur le niveau de mise en œuvre et l'«écart par rapport à l'objectif» qui serviront de point de départ au dialogue et aux travaux avec les États membres. Il devrait également soutenir l'approche proactive de l'EIR en fournissant des informations sur le risque de non-conformité dans le futur, ce qui permettra de trouver des solutions en temps opportun. L'implication des citoyens à travers l'accès aux informations relatives à l'environnement, la participation publique et l'**accès à la justice** est essentielle à la mise en œuvre. L'**assurance de la conformité** l'est tout autant. Ce terme désigne les actions combinées entreprises par les autorités publiques afin de lutter contre les infractions à travers la promotion de la conformité et la collaboration avec les entreprises, en détectant ces infractions grâce à des inspections et d'autres formes de contrôle de la conformité et en y répondant par la répression. L'EIR couvrira ces aspects afin de garantir une pleine cohérence.

## 7. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

La présente communication présente un processus qui démontre l'engagement renouvelé de la Commission en faveur d'une meilleure mise en œuvre des politiques et de la législation dans le domaine de l'environnement. L'objectif est de travailler de manière plus transparente et inclusive afin de veiller à ce que la réglementation et les politiques environnementales existantes répondent de manière plus efficace aux objectifs de la société, en coordination étroite avec d'autres domaines d'action pertinents.

Pour ce faire, la Commission publiera des rapports par pays qui seront progressivement améliorés. Mais la Commission ne pourra réaliser cet exercice seule. Ce processus nécessite un engagement partagé de la part des institutions de l'UE concernées, des États membres et d'autres acteurs. La préparation des rapports biennaux par pays ne constituera pas une charge

---

<sup>18</sup> Communication du 19 mai 2015 sur une meilleure réglementation (COM(2015)215) [http://ec.europa.eu/smart-regulation/better\\_regulation/documents/com\\_2015\\_215\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/smart-regulation/better_regulation/documents/com_2015_215_fr.pdf)

supplémentaire pour les États membres et il n'y aura **pas de nouvelle obligation en matière de soumission de rapports**. La valeur ajoutée de cet exercice et l'ampleur des avantages escomptés mentionnés ci-dessus dépendront en définitive du suivi assuré par les autorités nationales. Afin de faciliter ce suivi, la Commission poursuivra ses travaux de nature technique au sein des différents groupes de travail couvrant les aspects sectoriels liés à l'eau, aux déchets, à la nature, à l'air ou aux émissions industrielles.